

DECISION DCC 12-168

DU 06 SEPTEMBRE 2012

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 23 mai 2011 enregistrée à son Secrétariat le 07 juin 2011 sous le numéro 1432/062/REC, par laquelle Monsieur Serge Roberto PRINCE AGBODJAN sollicite le « contrôle de constitutionnalité de l'élection de Madame Claudine PRUDENCIO en tant que Première Secrétaire Parlementaire sans être présente sur les lieux au moment du vote » et demande à la Cour de sanctionner « la violation des décisions DCC 00-078 du 7 décembre 2000, DCC 01-011 du 12 janvier 2001, DCC 09-002 du 08 janvier 2009, DCC 09-057 du 21 avril 2009 de la Cour Constitutionnelle » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Marcelline-C. GBEHA AFOUDA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,



CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « ... Après de nombreuses tractations démarrées le vendredi 20 mai 2011, les députés de la sixième législature ont procédé à l'élection du Bureau de l'Assemblée Nationale. En dehors du fait que cette élection n'a pas respecté la jurisprudence de la Cour Constitutionnelle notamment la DCC 09-002 du 8 Janvier 2009 que certains juristes ont appelé en son temps: l'une des grandes décisions qui "doit être hissée au tabernacle des vecteurs de la démocratie", l'élection de Madame Claudine PRUDENCIO en tant que Première Secrétaire Parlementaire sans être présente sur les lieux au moment du vote est une méconnaissance du droit de présence des candidats à une élection.» ; qu'il développe : « ... Si on s'en tient à une logique juridique, le droit de présence d'un candidat le jour du vote à un poste électif est une évidence. Comment peut-on admettre qu'un candidat qui ne se rend pas disponible le jour de l'élection à travers sa présence effective sur les lieux du vote puisse se faire élire ; que c'est ce qu'a réglé l'article 15.4-a du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale en disposant que "A la fin du scrutin, le président de séance proclame les résultats et invite le Président et le Bureau élus à prendre place à la tribune".

Le législateur en disant strictement qu'à la fin du scrutin, le président de séance proclame les résultats et invite le Président et le Bureau élus à prendre place à la tribune confirme la présence effective des candidats au scrutin.

Mais force est de constater que dans le cadre des élections du Bureau de l'Assemblée Nationale tenues les vendredi 20 et samedi 21 mai 2011, tous les ministres-députés étaient absents. Pendant le vote, aucun ministre élu député n'était présent dans l'hémicycle. C'est ainsi que Madame Claudine PRUDENCIO fut élue Première Secrétaire Parlementaire sans être présente. Il s'agit d'une méconnaissance de la Constitution du 11 décembre 1990 et une violation de l'esprit du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale et de son article 15.4-a qui exige la présence des élus caractérisée par l'exigence faite au président de séance d'inviter "le Président et le Bureau élus à prendre place à la tribune".» ;



qu'il ajoute : « Sans occulter la sanction de la Haute Juridiction en ce qui concerne le respect de la jurisprudence DCC 09-002 du 08 janvier 2009 qui à notre avis, a clairement indiqué l'attitude nouvelle à adopter lors du choix des députés appelés à représenter l'Assemblée Nationale en tant que corps, à animer ses organes de gestion, la Haute Juridiction a dit et jugé que le "choix des députés" appelés à représenter l'Assemblée Nationale en tant que corps, à animer ses organes de gestion ou à siéger au sein d'autres institutions de l'Etat, doit se faire selon le principe à valeur constitutionnelle de la représentation proportionnelle majorité/minorité".

Il n'est donc pas acceptable que dans la répartition des sièges au niveau du Bureau de l'Assemblée Nationale, les partis ou regroupements de partis ayant obtenu 2 sièges à l'Assemblée Nationale se retrouvent avec un poste au Bureau au même titre que d'autres partis ou regroupements de partis avec 30 députés. Si on s'en tient à la lettre et à l'esprit de la décision de la Cour Constitutionnelle la représentation proportionnelle telle que appliquée dans la mise en œuvre de cette décision en 2009 ne pouvait accorder au groupe de 30 députés un siège au Bureau de l'Assemblée Nationale.» ; qu'il demande en conséquence à la Haute Juridiction de :

« - déclarer contraire à la Constitution l'élection du Bureau de l'Assemblée Nationale faite les 20 et 21 mai 2011 ;

- dire et juger que l'élection de Madame Claudine PRUDENCIO comme Première Secrétaire Parlementaire sans être présente au cours du vote est contraire à la constitution;

- dire et juger que le comportement du Président de la séance, doyenne d'âge en acceptant l'élection d'une absente et qui par surcroit n'a pu prendre place à la tribune comme l'exige l'article 15.4-a du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale est une violation de l'article 35 de la Constitution.» ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 124



alinéas 2 et 3 de la Constitution : « ...*Les décisions de la Cour Constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours.*

Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles » ;

Considérant que par Décision DCC 11-047 du 21 juillet 2011, la Cour a dit et jugé que « L'élection du Président et du Bureau de l'Assemblée Nationale est conforme à la Constitution. » ; qu'en application des dispositions de l'article 124 précité, il y a lieu de dire et juger, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens développés par le requérant, que la requête de Monsieur Serge Roberto PRINCE AGBODJAN doit être déclarée irrecevable ;

D E C I D E :

Article 1er. - La requête de Monsieur Serge Roberto PRINCE AGBODJAN est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Serge Roberto PRINCE AGBODJAN et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le six septembre deux mille douze,

Monsieur Robert S.M.	DOSSOU	Président
Madame Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Présidente
Messieurs Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Théodore	HOLO	Membre
Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre


